

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 94/99 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AU REVERSEMENT
DE PRIMES REGIONALES A L'EMPLOI ET
DE PRIMES REGIONALES A LA CREATION D'ENTREPRISES**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 1994

REÇU LE

21.OCT.1994

PREFECTURE DE CORSE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt neuf Septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Pascal ARRIGHI

ETAIENT ABSENTS : MM

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REÇU LE

21.OCT.1994

PREFECTURE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 87/60 B/AC du 11 décembre 1987 portant règlement des primes régionales à la création d'emplois et d'entreprises,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission des Finances présenté Par M. François MOSCONI,
- SUR** rapport de la Commission du Plan présenté par M. Emile MOCCHI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à procéder à une remise gracieuse des reversements de primes (P.R.E. et P.R.C.E.) dus à la collectivité par les entreprises ci-après :

- 1°/ **Garage G2 - BASTIA : 240 000 F.** (P.R.C.E. : 200.000 F.
P.R.E. : 40.000 F.)

Cette société ayant arrêté son exploitation depuis le 31 mai 1991, la collectivité prendra une garantie sur le local (hypothèque judiciaire au 2ème rang) pour le montant de cette prime au prorata de la période de non respect des engagements.

- 2°/ **S.A.R.L. Interligne - BASTIA : 60.000 F.** (P.R.E.)

REÇU LE
21.OCT.1994
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 2 :

DECIDE de surseoir à statuer sur la situation de la S.A.R.L. SOMECAR à Cargèse et la S.A.R.L. EGECO à Solenzara.

ARTICLE 3 :

DIT que les entreprises subventionnées depuis 1988 au titre des P.R.E. et P.R.C.E, n'ayant pas spontanément justifié du respect de leurs engagements ou n'ayant pas déjà fait l'objet d'une procédure de recouvrement, pourront bénéficier des dispositions du règlement des aides intervenues en février 1994, qui conditionnent l'attribution de la prime à la création d'entreprises en zone I et II à la création d'un emploi en supplément de celui du chef d'entreprise.

En conséquence, il ne sera procédé à aucune demande de reversement si les entreprises concernées peuvent justifier qu'elles ont créé au minimum un emploi en supplément de celui du chef d'entreprise et que les investissements subventionnés ont été maintenus dans l'exploitation pendant une durée de trois années.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 SEPTEMBRE 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMPANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
21.OCT.1994
PREFECTURE DE CORSE